



RÉFORME DU DROIT DES ASSOCIATIONS PERSONNALISÉES

**Mémoire présenté
au
ministère des Finances du Québec**

**Dans le cadre de la consultation
sur la
réforme du droit des associations personnalisées**

Mars 2009

4545, av. Pierre-De Coubertin
C.P. 1000, Succ. M
Montréal, Québec H1V 3R2

Tél. : (514) 252-3132 Téléc. : (514) 252.30.24
Courriel : infocql@loisirquebec.com Site Internet : loisirquebec.com

TABLE DES MATIÈRES

LE CONSEIL QUÉBÉCOIS DU LOISIR.....	3
Un réseau de réseaux	3
Membres nationaux du Conseil	4
CONTEXTE	5
1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	5
2. Propositions du ministère et autres considérations	7
2.1 Généralités	7
2.2 Constitution de l'association	7
2.3 Règlements généraux et membres.....	8
2.4 Administration de l'association	10
2.5 Transformation, dissolution et liquidation.....	11
2.6 Règles concernant la fiscalité et les dons¹².....	12
2.7 Remplacement de lois et continuation des associations	13
3. UNE SUITE IMPORTANTE : UN PROJET DE LOI	14

LE CONSEIL QUÉBÉCOIS DU LOISIR

Le Conseil québécois du loisir (CQL) contribue par le loisir, au développement social, culturel et économique du Québec. Il représente les organismes nationaux de loisir, regroupe et appuie la concertation des intervenants du loisir. Il défend le droit au temps libre et aux loisirs pour tous et en favorise l'accessibilité.

Aux fins de mise en valeur des diverses dimensions du loisir, le Conseil québécois du loisir favorise la concertation de ses membres et des divers intervenants sur des thématiques sectorielles : culturel, plein air, scientifique, socio-éducatif et tourisme, mais également sur celles de l'économie sociale, de l'action communautaire autonome, du bénévolat et de la vie associative.

La constitution du Conseil québécois du loisir en organisme à but non lucratif en 1998, s'inscrit dans une continuité historique, car depuis cinquante ans, les organismes du milieu associatif du loisir ont choisi de se regrouper au sein d'une instance unique pour favoriser leur concertation et les représenter. Encore aujourd'hui, l'existence et la légitimité du Conseil prennent racine chez ses membres qui déterminent de façon autonome et démocratique sa mission et ses orientations.

Un réseau de réseaux

Les 46 organismes nationaux de loisir et leur réseau de membres individuels ou collectifs sont l'expression de l'engagement social en loisir de milliers de citoyens qui bénévolement, consacrent leur temps libre à une cause. L'accessibilité pour tous à des activités de qualité en loisir est le fil conducteur de cette vaste prise en charge de l'organisation du loisir par les citoyens. Les organismes nationaux représentent les intérêts de leurs membres et offrent des activités et services spécifiques en formation, information et promotion; ils sont aussi responsables de préserver la qualité et l'intégrité des pratiques disciplinaires. Ils coordonnent les actions de bénévoles et d'associations locales et régionales sur tout le territoire québécois. De plus, quelque 2 500 000 citoyens participent aux diverses activités du réseau, en plus des 1 036 000 membres individuels et utilisateurs réguliers. C'est la moitié de la population du Québec qui est ainsi rejointe.

En plus des organismes nationaux, des unités régionales de loisir et de sport, l'Association québécoise du loisir municipal ainsi que des organismes locaux et régionaux sont membres du Conseil.

Par ailleurs, le CQL convie l'ensemble des représentants des milieux associatif, régional, municipal, gouvernemental et de l'éducation, à participer conjointement à la réalisation d'événements majeurs pour le loisir tel que le *Congrès mondial du loisir Québec 2008*, le *Forum québécois du loisir*, ou encore, à la mise en œuvre du *Programme de formation en animation en loisir et en sport du Québec* et du *Programme québécois de ressources en formation*.

Membres de plein droit – Regroupements nationaux du Conseil

- ALLIANCE DES CHORALES DU QUÉBEC
- ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC
- ASSOCIATION DES CINÉMAS PARALLÈLES DU QUÉBEC
- ASSOCIATION DES JEUNES RURAUX DU QUÉBEC
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES LOISIRS FOLKLORIQUES
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE POUR LE LOISIR DES PERSONNES HANDICAPÉES
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE POUR LE TOURISME ÉQUESTRE ET L'ÉQUITATION DE LOISIR (QUÉBEC À CHEVAL)
- CERCLES DES JEUNES NATURALISTES
- CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU LOISIR SCIENTIFIQUE
- CRÉATIONS ETC...
- ENVIRONNEMENT JEUNESSE
- FÉDÉRATION DE L'ÂGE D'OR DU QUÉBEC
- FÉDÉRATION DES AGRICOTOURS DU QUÉBEC
- FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS MUSICALES DU QUÉBEC
- FÉDÉRATION DES ASTRONOMES AMATEURS DU QUÉBEC
- FÉDÉRATION DES FAMILLES-SOUCHES DU QUÉBEC
- FÉDÉRATION DES HARMONIES ET DES ORCHESTRES SYMPHONIQUES DU QUÉBEC
- FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS D'HISTOIRE DU QUÉBEC
- FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE ET D'ÉCOLOGIE DU QUÉBEC
- FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE CAMPING ET DE CARAVANING
- FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE LA MARCHÉ
- FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE
- FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE PHILATÉLIE
- FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ACTIVITÉS SUBAQUATIQUES
- FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES CENTRES COMMUNAUTAIRES DE LOISIR
- FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ÉCHECS
- FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES JEUX RÉCRÉATIFS
- FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES SOCIÉTÉS DE GÉNÉALOGIE
- FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DU CANOT ET DU KAYAK
- FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR EN INSTITUTION
- FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR LITTÉRAIRE
- FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DU SCOUTISME / ASSOCIATION DES SCOUTS DU CANADA
- FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DU THÉÂTRE AMATEUR
- FESTIVALS ET ÉVÉNEMENTS QUÉBEC
- JEUNESSE OUVRIÈRE CHRÉTIENNE NATIONALE
- KÉROUL, TOURISME ET CULTURE POUR PERSONNES À CAPACITÉ PHYSIQUE RESTREINTE
- LES CLUBS 4-H DU QUÉBEC INC.
- MOUVEMENT QUÉBÉCOIS DES VACANCES FAMILIALES
- OXY-JEUNES
- RADIO AMATEUR DU QUÉBEC
- REGROUPEMENT QUÉBÉCOISEAUX
- RÉSEAU INTERCOLLÉGIAL DES ACTIVITÉS SOCIOCULTURELLES DU QUÉBEC
- SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE SPÉLÉOLOGIE
- TOURISME JEUNESSE
- VÉLO QUÉBEC ASSOCIATION
- VIEUX LIMOILLOU EN FÊTE

CONTEXTE

À l'instar de nombreuses associations, le Conseil québécois du loisir (CQL) accueille très favorablement l'intention de la ministre des Finances, madame Monique Jérôme-Forget, de réaliser une consultation sur la réforme du droit des associations personnifiées. Le CQL avait d'ailleurs manifesté son intérêt pour une réforme qui viserait à doter le milieu d'une loi des associations lors d'intentions manifestées ou de processus amorcés en 1991, en 1996 et en 2004, mais qui n'ont malheureusement jamais abouti. Considérant la contribution essentielle des associations à la qualité de vie des citoyennes et citoyens du Québec, nous ne pouvons qu'applaudir la « remise sur les rails » du processus devant conduire à une reconnaissance accrue des associations en leur accordant un statut juridique approprié à leurs valeurs et favorisant leur développement.

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

NOUS RÉPONDONS OUI À UNE RÉFORME (MODERNISATION) DE LA LOI DES ASSOCIATIONS!

À l'invitation du ministère des Finances du Québec et à l'instar du Regroupement québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA) et du Chantier de l'économie sociale dont nous sommes membres, le Conseil québécois du loisir désire, par ce mémoire, contribuer à la réflexion en cours sur la refonte du droit des associations au Québec.

Considérant l'importance du milieu associatif du loisir, autant en termes de diversité que de nombres d'associations, nous appuyons la volonté de la ministre de doter le Québec d'une loi spécifique pour les associations.

Par ailleurs, nous tenons à préciser d'emblée que la notion d'association réfère à des concepts, des aspirations et des réalités en lien avec des valeurs de liberté, de démocratie, de solidarité, de bien commun, d'approche et de prise en charge collective. Il en résulte que l'objectif central de ce projet de réforme doit viser la reconnaissance de l'association comme une valeur et une caractéristique fondamentale de la société québécoise et en favoriser l'exercice.

Pour le milieu du loisir, l'association représente un lieu d'engagement historique et actuel de plusieurs milliers de travailleurs et de bénévoles au sein duquel ils trouvent l'opportunité de s'engager pour une cause au bénéfice de la collectivité, comme le démontre une étude réalisée en 2003 par le Laboratoire en loisir et vie communautaire de l'Université du Québec à Trois-Rivières et ses partenaires.

Que leurs interventions soient aux paliers local, régional, national, international, qu'elles dirigent leurs actions vers un secteur du loisir culturel, de plein air, scientifique, socio-éducatif ou touristique ou qu'elles s'adressent à une clientèle particulière (personnes âgées, jeunes, personnes handicapées, communautés culturelles), les associations du réseau associatif du loisir sont issues de l'initiative des gens de communautés territoriales ou sectorielles où elles sont enracinées. Elles entretiennent une vie associative et démocratique par laquelle elles sont libres de déterminer leur mission, leurs orientations et leurs pratiques. De fait, elles correspondent aux caractéristiques de l'action communautaire autonome énoncées dans la politique de reconnaissance de l'action communautaire adoptée par le gouvernement du Québec en 2001.

D'ailleurs, cette dernière devrait influencer largement toute réforme du droit associatif, notamment en regard d'un des objectifs généraux poursuivis par l'État québécois dans sa politique, soit de :

« Valoriser, soutenir et consolider l'action communautaire autonome et ce qui en constitue l'essence, soit l'éducation populaire et la transformation sociale, le soutien à la vie démocratique, le développement d'une vision globale des problématiques, l'exercice de la citoyenneté et l'enracinement dans la communauté. »

(page 16)

De plus, le *Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire*, adopté par le Conseil des ministres en août 2004 indiquait que :

« Afin de simplifier les pratiques gouvernementales, de clarifier le statut des organismes communautaires, de reconnaître pleinement ce qu'ils sont et de bien appuyer leur fonctionnement, une réflexion sur la législation des organismes communautaires sera amorcée. On évaluera la possibilité de consacrer le droit des organismes à déterminer eux-mêmes leur mission et leurs pratiques, comme c'est actuellement le cas dans la Loi sur la santé et les services sociaux pour les organismes de ce secteur. »

(page 11)

En conséquence, le processus de révision de la loi devrait être animé par la volonté d'inscrire formellement dans le cadre législatif, les pratiques démocratiques en vigueur qui vont souvent bien au-delà de ce qu'exige la présente loi et pour lesquelles un nombre important d'associations s'identifient et souhaitent être reconnues.

2. PROPOSITIONS DU MINISTÈRE ET AUTRES CONSIDÉRATIONS

2.1 Généralités

Nous sommes en accord avec les énoncés suivants :

- Maintenir une structure juridique qui a fait ses preuves, soit prévoir des règles relatives au mode de constitution d'une association, à son fonctionnement et à sa dissolution;
- Moderniser le droit des associations en prévoyant un régime plus complet qui puisse remplacer plusieurs lois d'intérêt public permettant la constitution d'associations;
- Assurer la pleine capacité juridique à l'association;

Nous proposons :

Que la nouvelle loi concernant les OSBL soit créée sans qu'elle soit restreinte au Code civil puisque ce dernier limite les changements potentiels apportés par la nouvelle loi.

2.2 Constitution de l'association

Nous sommes en accord avec les énoncés suivants :

- Que le privilège de constituer une association devienne un droit;
- Que l'État conserve un rôle de surveillance dans la constitution, l'évolution et la dissolution d'une association afin de s'assurer qu'elle correspond à la lettre et à l'esprit de la loi;
- Que les objets de l'association déposés lors de sa création soient accessibles au public;
- Maintenir le principe actuel d'un minimum de trois personnes pour constituer une association;
- Prévoir des règles supplémentaires pour les associations qui recueillent des dons, dans le but de garantir que ces dons sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis, s'ils collectent suffisamment de dons sans avoir le statut d'organisme de charité;

- Que les organismes reconnus dans le cadre de cette loi puissent éventuellement remettre des reçus aux fins de déduction fiscale, à l'image des cotisations syndicales ou des cotisations aux ordres professionnels.

Nous sommes en désaccord avec les énoncés suivants :

- L'utilisation des mentions A.P. et A.P.é pour spécifier la nature du régime interne de l'association (régime égalitaire ou non). Nous n'avons pas besoin d'un nouveau vocabulaire;
- Une catégorisation des associations. Toutefois, tel que proposé par le CIRIEC, nous croyons qu'il vaut mieux introduire une gradation des obligations selon la nature des activités réalisées.

2.3 Règlements généraux et membres

Nous sommes en accord avec les énoncés suivants :

- Accorder davantage de pouvoirs aux membres quant aux décisions fondamentales de leur propre association;
- Que l'association conserve le pouvoir d'établir dans ses règlements généraux, des catégories de membres et d'accorder à ceux-ci des droits différents, de façon à pouvoir ajuster leur régime à leurs besoins particuliers et que le principe d'égalité des membres au sein d'une même catégorie soit appliqué;
- Que l'association ait l'obligation de rendre accessible une copie de ses règlements généraux à tout nouveau membre ainsi qu'à tout autre membre qui en fait la demande;
- Que le pouvoir décisionnel sur les sujets fondamentaux relève des membres. Ainsi, pour entrer en vigueur, ces décisions fondamentales devraient être prises ou approuvées par les membres, ou par les membres d'une certaine catégorie déterminée dans le règlement intérieur;
- -Que les sujets fondamentaux qui relèvent du pouvoir des membres soient :
 - But de l'association;
 - Nom de l'association;
 - Siège de l'association (municipalité);
 - Élection et destitution des administrateurs et administratrices;
 - Adoption de la politique de *membership*;
 - Fusion;
 - Dissolution;
 - Continuation en une autre forme de personne morale;

- Que l'association puisse identifier d'autres sujets fondamentaux sous le pouvoir décisionnel exclusif de l'assemblée générale;
- Que les associations puissent déterminer, par leurs règlements généraux, l'appui requis relativement aux décisions fondamentales. La loi exigerait toutefois une majorité renforcée (par exemple, les 2/3) relativement aux décisions portant sur les sujets suivants :
 - But de l'association;
 - Nom de l'association;
 - Siège de l'association (municipalité);
 - Fusion;
 - Dissolution;
 - Continuation en une autre forme de personne morale.
- Que l'association puisse déterminer, par ses règlements généraux, les modes décisionnels qu'elle juge les plus appropriés;
- Formuler expressément le droit pour un membre de présenter ses observations, s'il est passible d'une sanction disciplinaire;
- Qu'une 2^e assemblée générale convoquée est considérée légale à la suite de l'annulation de l'assemblée générale précédente faute de quorum, dans la mesure où ces deux assemblées ont été dûment convoquées selon les balises indiquées dans les règlements généraux de l'organisme;
- Permettre aux membres, lors de l'adoption de l'ordre du jour, de soumettre un sujet à l'ordre du jour de l'assemblée générale régulière et que les membres en disposent; toutefois, il convient de fixer un temps minimum avant l'assemblée pour recevoir les sujets;
- Que l'association ait l'obligation de déposer les documents suivants à l'assemblée générale annuelle:
 - rapport des activités;
 - rapport financier;
 - priorités d'action annuelles;
- Permettre aux membres de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans la mesure où ils recueillent le nombre le plus élevé entre 10 % des membres ou l'équivalent du nombre total d'administrateurs et d'administratrices;
- Que, dans le cas de l'assemblée générale extraordinaire, la liste des membres votants devrait être accessible aux membres votants désirant convoquer une telle assemblée, tout en respectant les règles de confidentialité concernant les membres individuels;

- -Inscrire le droit à la dissidence dans les processus de prise de décision au sein des instances reconnues dans les règlements généraux de l'association (à inscrire une explication minimale de l'exercice d'un tel droit);
- Qu'à l'assemblée de fondation, les membres doivent choisir quelle sera l'instance décisionnelle (assemblée générale ou conseil d'administration) qui pourra modifier les règlements généraux;
- Que l'association ait l'obligation de tenir à jour, archiver obligatoirement et rendre accessibles aux membres les documents suivants (selon des balises et modalités à déterminer) :
 - les actes constitutifs, les règlements généraux et autres politiques ou règlements de régie interne de l'association;
 - les rapports d'activités, et les priorités d'action;
 - les états financiers annuels;
 - les procès-verbaux de l'assemblée générale;
- Interdire le vote par procuration, c'est-à-dire que lors d'une rencontre des instances officielles de l'organisme, le membre devra être présent pour exercer son droit de vote.

Nous sommes en désaccord avec les énoncés suivants :

- L'idée qu'il pourrait ne pas se tenir d'assemblée des membres, si le règlement intérieur prévoyait que chacun des membres est également administrateur ou administratrice. Cela va à l'encontre des principes démocratiques de base;
- Que les règlements généraux doivent prévoir un quorum pour la tenue d'une assemblée générale. Ce quorum peut être fixé selon un pourcentage ou un nombre fixe.

2.4 Administration de l'association

Nous sommes en accord avec les énoncés suivants :

- Maintenir le principe que l'association continuerait à agir par l'intermédiaire de son conseil d'administration et de son assemblée des membres;
- Maintenir le principe que seules des personnes physiques puissent agir à titre d'administratrice ou d'administrateur de l'association;
- Que les décisions des administratrices et administrateurs puissent être prises selon tout mode, sauf si les règlements généraux prévoient une ou des façons particulières de procéder;

- Que soit exigé un minimum de trois postes clairement identifiés pour constituer un conseil d'administration;
- D'interdire le prêt à une personne liée à l'association (sauf si cette possibilité est spécifiquement inscrite dans les objets de l'association).

Nous sommes en désaccord avec les énoncés suivants :

- Augmenter la responsabilité légale des administrateurs relativement aux DAS, à la TVQ et à la TPS, ce qui est déjà parfois problématique pour des administrateurs bénévoles;
- Permettre aux petites associations d'être administrées par un seul administrateur. À partir du principe que l'association est un regroupement de personnes, un minimum de trois personnes doit demeurer la base de tout conseil d'administration d'une association. Le conseil peut par la suite déléguer des responsabilités de gestion à une seule personne.

2.5 Transformation, dissolution et liquidation

Nous sommes en accord avec les énoncés suivants :

- Permettre à une association d'en intégrer une autre, de telle sorte que les membres de cette dernière deviendraient membres de l'association qui subsisterait, à l'exception de ceux qui demanderont d'être exclus de cette nouvelle entité;
- Que la décision de dissoudre l'association ne devrait pas dépendre des créanciers;
- Spécifier que les membres, administratrices et administrateurs ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association, mais qu'il y aurait lieu d'accorder un droit d'action en justice contre l'association dans les trois ans qui suivent sa dissolution;
- Maintenir le processus actuel de liquidation des biens, qui précède la dissolution de l'association. Autrement dit, que les administratrices et administrateurs demeurent régis par les règles sur le mandat, qui sont toujours appliquées à eux, et non par le régime de liquidation prévu au Code civil (administration du bien d'autrui);

- Que l'association désirant se dissoudre doit prévoir la cession de l'ensemble de ses biens strictement à une ou des associations reconnues par la présente loi et partageant des objectifs semblables et que soit rejeté toute possibilité de partage des actifs accumulés parmi les membres au moment de la dissolution, peu importe la source. Cette règle paraît essentielle pour protéger l'intérêt collectif et l'esprit avec lequel des associations doivent évoluer. Cette règle évite que des membres d'une association puissent bénéficier des efforts collectifs des membres au cours des années; elle permet de garder les actifs dans le domaine collectif;
- Maintenir l'interdiction de reprise d'existence d'une association qui s'est dissoute volontairement, en raison de la facilité de constituer une association;
- Que l'association puisse être dissoute par une résolution adoptée par au moins les 2/3 des voix des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée strictement à cette fin.

2.6 Règles concernant la fiscalité et les dons

Nous sommes en accord avec les énoncés suivants :

- Accorder à toute association reconnue et incorporée sous la nouvelle loi le droit à:
 - Un congé d'impôt sur les surplus (bénéfices);
 - Un congé de toutes taxes, et ce, tant provinciale, que municipale et scolaire;
 - Remettre des reçus aux fins de déductions fiscales.

Nous sommes en désaccord avec les énoncés suivants :

- Établir des règles supplémentaires pour les associations qui recueillent des dons, dans le but de garantir que ces dons soient utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis, car dans la grande majorité des cas, les bailleurs de fonds ou les donateurs importants exigent déjà des informations sur la gestion des fonds.

Nous proposons :

Au sujet de la capitalisation, nous proposons des moyens qui reconnaissent et encadrent les pratiques existantes, qui découlent du besoin des entreprises d'économie sociale à statut associatif d'avoir accès à du capital. Deux types de pratiques ont émergé depuis quelques années, celle de la vente d'obligation (reconnue dans la troisième partie de la loi des compagnies) et celle de l'investissement du capital patient ou de l'équité à travers des intermédiaires, tels que pratiqués par la Fiducie du Chantier de l'économie sociale. Ces deux cas ont permis aux entreprises d'économie sociale à statut associatif de constituer des actifs à partir des investissements privés par des individus (à travers des obligations) et du capital institutionnel (fiducie).

Le besoin exprimé par les entreprises à statut associatif est celui de pouvoir reconnaître l'apport des capitaux comme de l'actif; la majorité des instruments financiers sont encore considérés comme du passif.

L'apport du capital à travers la vente d'obligation ou par l'investissement du capital patient serait réalisé par des investisseurs institutionnels. Ce capital serait considéré comme faisant partie de l'actif de l'entreprise. En retour, ce capital ne doit d'aucune façon affectée la vie démocratique. Il ne doit pas constituer un titre de propriété, ni accorder un contrôle sur l'association, ni pendant la durée de vie, ni au moment de la dissolution. Des règles strictes en ce qui concerne les conflits d'intérêts doivent être prévues.

2.7 Remplacement de lois et continuation des associations

Nous sommes en accord avec les énoncés suivants :

- Que le nouveau régime remplace la partie III de la Loi sur les compagnies ainsi que d'autres lois mentionnées dans le document de consultation;
- Que les associations concernées soient continuées de plein droit sous le nouveau régime à compter du dépôt de leur déclaration annuelle, conformément à la Loi sur la publicité légale. Ainsi, cette déclaration opérerait la continuation. Ces lois seraient remplacées de plein droit, au plus tard, au terme d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi;

- Que les associations qui auraient fait défaut de produire deux déclarations annuelles consécutives soient continuées de plein droit sous le nouveau régime, à la date du remplacement de ces lois. Toutefois, leur immatriculation pourrait être radiée, conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale.

Nous sommes en désaccord avec l'énoncé suivant :

- Qu'une association contractuelle puisse se continuer en association personnalisée. Celle-ci devra faire les démarches prévues pour se constituer en association personnalisée.

3. UNE SUITE IMPORTANTE : UN PROJET DE LOI

Le CQL réitère donc son appui à la démarche visant l'adoption d'une nouvelle loi sur les associations. Avec les modifications proposées, et en considérant l'avis d'autres acteurs, nous croyons qu'il serait opportun de passer rapidement à la prochaine étape, celle de la rédaction d'un projet de loi. Compte tenu de l'importance de ce dossier pour des dizaines de milliers d'organismes sans but lucratif, nous réitérons également l'importance d'un processus de consultation ouvert par la Commission parlementaire, responsable de l'étude du futur projet de loi et nous offrons notre pleine et entière collaboration pour la réussite de cette initiative gouvernementale.